

Arrêté n°2019-0591 du 25 OCT. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 9-I et 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 12 relative à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisées,

Vu la demande de l'Office national des forêts en date du 28 août 2019,

Considérant que le conseil scientifique de l'établissement a manifesté son intérêt pour ce recueil de données en lien avec ce protocole scientifique,

Considérant l'objectif 8-1-2 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de mettre en œuvre un observatoire partagé de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que la mise en place d'enclos pour réaliser un protocole scientifique, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, participe de la connaissance et au suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique sur le territoire du Parc national,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, *l'Office national des Forêts, 5 avenue Mirandol, 48000 MENDE*, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : mise en place de deux enclos de 12 mètres linéaires de côté et de 2 mètres linéaires de hauteur
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (parcelle forestière de la domaniale du Mont Lozère et parcelle de la domaniale du Bougès)/ localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que soient respectées les prescriptions suivantes :

2-1 pour l'enclos en forêt domaniale du Bougès :

- l'enclos est un carré de 12 mètres linéaires de côté,
- le grillage utilisé est de type URSUS galvanisé de 2 mètres linéaires de hauteur. Un piquet bois en châtaignier de 15 centimètres de diamètre et 3 mètres linéaires de hauteur est planté tous les 2 à 3 mètres linéaires. A proximité, un exclos de même dimension est matérialisé par 4 piques d'angle en châtaignier.

2-2 pour l'enclos en forêt domaniale du Mont Lozère :

- l'enclos est un carré de 12 mètres linéaires de côté,
- l'enclos est réalisé en lattis bois de douglas, il a une hauteur de 2 mètres linéaires et est fixé sur des piquets bois en châtaignier de 15 centimètres de diamètre et 3 mètres linéaires de hauteur. A proximité, un exclos de même dimension est matérialisé par 4 piques d'angle en châtaignier,
- les travaux sont réalisés entre le 1er août et le 31 décembre hors période de nidification de la Chouette de Tengmalm.

Article 3 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 4 :

Le pétitionnaire peut contacter le service instructeur, Philippe ARGOUD, joignable :

- par téléphone : 06 72 82 36 09,
- par courriel : philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et au regard du droit de propriété.

Article 7 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert sud Mont Lozère (48)
 - EP PNC / DT- SCVT massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-875)

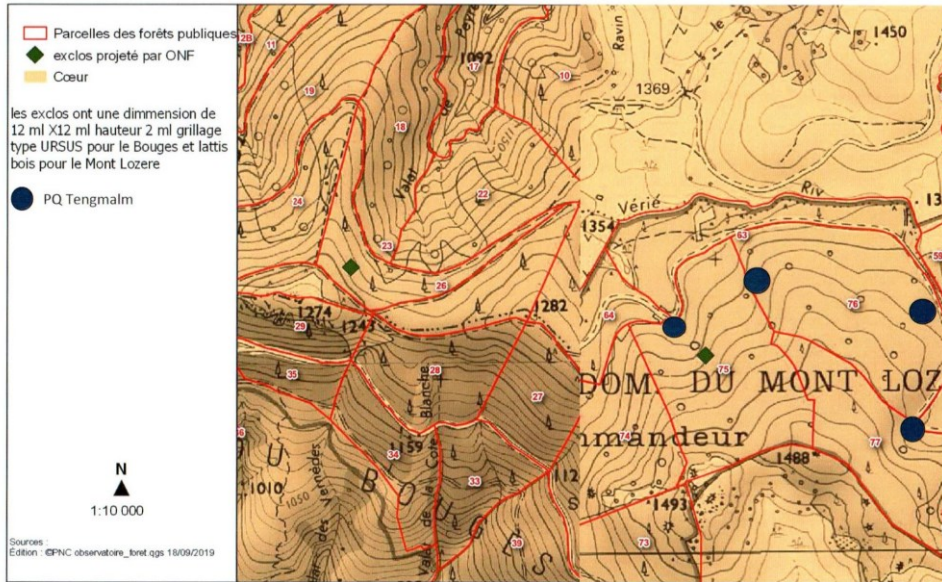




Office National des Forêts

CARTE 1

projet de mise en place d'exclos



Parc national des Cévennes